

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 22 février 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Philippe GINOUX représenté par Nicolas ISNARD - Roland MOUREN représenté par Laurent SIMON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-030-15723/24/BM

■ Approbation d'un protocole indemnitaire avec la société Rexel France relatif au marché des commandes de fournitures et matériels d'électricité 83837

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Selon le marché n° 19012-2S05 notifié du 6 mars 2019, la société REXEL France a été chargée de réaliser des prestations de fournitures et matériels d'électricité. Par avenant n°6 du 13 février 2023, le terme de l'accord cadre a été prolongé au 19 mai 2023.

Avant le terme du marché, plusieurs commandes ont été saisies dans l'applicatif financier de la Métropole après obtention d'offres de prix du titulaire du marché. Toutefois, ces commandes n'ont été signées que le 22 mai 2023 et envoyées électroniquement à cette date à la société REXEL France.

Les prestations ont été réalisées pour l'ensemble des commandes par la société REXEL France, selon les modalités et tarifs prévues par le marché. Ces commandes ayant été transmises postérieurement à la date de validité du marché, elles ne peuvent être validées et payées. Le montant du préjudice réclamé correspondant aux prestations réalisées s'élève à 31 935.88 euros HT.

C'est dans ce contexte que les parties agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à verser à la société REXEL France, les factures correspondantes aux prestations réalisées, qui l'accepte, la somme globale de 31 935.88 euros HT. En contrepartie de ces engagements, la société REXEL France, renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°19012-2S05.

La société REXEL France reconnaît que la prise en charge financière des missions réalisées dans le cadre du marché subséquent met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la Société REXEL des sommes dues conformément aux bons de commandes listés ci-dessus pour un montant total de 38 323,04 € TTC et notifiés après la date de fin de validité du marché public 19012-2S05.

Il est proposé d'approuver le protocole indemnitaire ci-annexé, mettant un terme au différend de manière amiable entre les parties.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Signé le 22 février 2024
Reçu au Contrôle de légalité le 28 février 2024

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le marché n° 19012-2S05 notifié en date du 6 mars 2019 à la société REXEL France relatif à la réalisation des prestations de fournitures et matériels d'électricité, et ses 6 avenants.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a transmis des commandes un jour ouvré après le terme du marché conclu avec la société REXEL France ;
- Que lesdites prestations commandées par la Métropole Aix-Marseille-Provence ont été exécutées par la société REXEL France mais qu'elles ne peuvent être payées suite au dépassement du terme du marché.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure indemnitaire dans le cadre du marché 19012-2S05 notifié en date du 6 mars 2019 à la société REXEL France relatif à la réalisation des prestations de fournitures et matériels d'électricité.

Article 2 :

Est approuvé le protocole indemnitaire ci-annexé conclu avec la société Rexel France et ce, pour un montant de 31 935.88 euros HT, dû par la Métropole Aix-Marseille-Provence

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « eau » et au budget annexe « assainissement » de l'exercice 2024, en section de fonctionnement : chapitre 11, nature 60633.

Ces crédits relèvent de la politique « services collectifs », des sous-politique « eau » et « assainissement » et des programmes « eau » et « assainissement » et seront exécutés par le service gestionnaire « 5DEZ3 ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI